



Livret d'Accueil

MAISON RELAIS PHOEBUS

Au nom de toute l'équipe, je vous souhaite la bienvenue.

Ce livret a pour but de vous présenter l'association où vous êtes accueilli(e), ses activités et les différents sites qui la composent.

En espérant que votre séjour sera agréable et profitable à vos projets futurs.

Le Directeur.

D. DUPONT.

Qui sommes-nous?

L'O.G.F.A. est une association créée en 1951, pour vous aider à trouver les solutions qui vous correspondent le mieux dans les difficultés que vous rencontrez.

Les différents financeurs ont un droit de regard et de contrôle sur le fonctionnement et les orientations de l'association.

Conseil d'Administration

PÔLE CASTILLA 34 Av. Henri IV JURANCON	CHRS 70 places	LAPE	Crèche 1,2,3 soleil 25 places
PÔLE PHARE 3 Rue de Ségure PAU	SIAO- 115	GCSMS Point d'Eau 64 CAAP Lieu d'accueil de jour	Equipe mobile
PÔLE MARIANNA 25 Av G. Phoebus PAU	CHRS MARIANNA 25 places	LHSS 7 places	Maison Relais 15 places in situ 20 places diffus
PÔLE MESSINS 5 Rue des 3 Frères Bernadac PAU	CADA 50 places	AUDA	Dispositif d'intégration 20 places
PÔLE ST JOSEPH 209 Bd Cami Saïté PAU	Ferme St Joseph 10 places	Margelle 4 appartements	Logement adapté
RESIDENCE LES VALLEES 35 Rue du 14 juillet PAU	Résidence Accueil 40 places		
SAMSAH 2 Av Henri IV JURANCON	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés 30 mesures		

Services mutualisés

Services Administratifs

Secrétariat
 Comptabilité
 Qualité - Statistiques

Direction

Services Généraux
 Maîtresses de maison
 Cuisine
 Entretien des locaux

Qui accueillons-nous ?

Des hommes, des femmes, et/ou des couples sans enfants, fragilisés et handicapés par des troubles psychiques, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collectives.

Comment ?

A votre demande.

Vous devez remplir un dossier de candidature avec la personne ou le service référent de votre situation.

Finalités de votre accueil

La Maison Relais propose un habitat durable, sans limitation de durée, et offre un cadre de vie semi-collectif et convivial.

Cette étape vous permet de retrouver une autonomie de vie au quotidien, soutenue par une équipe de professionnels Sociaux et de santé.

Combien de places offrons-nous ?

30 places réparties sur 20 appartements (type studio/T1 ou T3).

Vous serez logé seul ou en cohabitation selon vos souhaits ou besoins, à proximité immédiate des locaux collectifs.

Quelles prestations assurons-nous ?

- **Un logement meublé, individuel ou partagé avec une autre personne.**
- **Un accompagnement éducatif, social et éventuellement médical, personnalisé.**
- **La restauration en self est possible sur la Résidence Marianna.**
- **Un lieu d'accueil collectif, tout proche de votre domicile, ouvert tous les jours de l'année.**
- **Des activités, ateliers, sorties (sportives, culturelles, de loisirs...) sont organisés avec vous par l'équipe d'accueil**

Quelle est la contribution financière des résidents ?

Chaque résident est signataire d'un bail de sous-location et paye un loyer en fonction de sa situation financière et des prestations servies. Des aides au logement peuvent être sollicitées auprès de la CAF.

Tarif de base logement

- Un loyer de 364 € et une caution de 310 €.

Tarif restauration

- Coût du repas 2,30€.

Quel accompagnement lié à votre accueil ?

Un accompagnement socio-éducatif est réalisé par l'équipe sociale de l'OGFA. Cette équipe intervient auprès de vous pour tout ce qui touche de près ou de loin à votre quotidien : ouverture et maintien de vos droits administratifs et sociaux, insertion par le logement, relation avec le voisinage, socialisation, sensibilisation à votre place de citoyen à part entière dans la cité.

Un accompagnement médical et infirmier si besoin, est réalisé par l'équipe de l'Unité de Vie Sociale (UDVS) du C.H.P.

Un accompagnement à la gestion de votre vie quotidienne est réalisé, et si besoin au titre de la Prestation de Compensation du Handicap.

Votre projet de vie sera élaboré avec vous et réévalué régulièrement.

Exceptions à l'accueil

- Nous ne sommes pas organisés ni équipés pour accueillir en sécurité les enfants.

- Personnes qui se mettent ou qui mettent autrui en danger.

Les animaux sont acceptés après demande préalable formulée auprès de l'institution.

Critères d'exclusion :

- violence physique ou verbale,
- mise en danger physique ou morale de soi et d'autrui,
- refus de contribution financière,
- non-adhésion au contrat de séjour et/contrat de soin,
- non respect du règlement de fonctionnement,
- consommation et/ou détention de produits illicites.

L'équipe d'accompagnement :

Une équipe pluridisciplinaire, encadrée par Mme BRUNET, chef de service, est à votre disposition pour vous aider à mettre en œuvre votre projet.

Une infirmière psychiatrique du Centre Hospitalier des Pyrénées intervient au sein de l'équipe d'accompagnement.

Participation à la vie de l'établissement

Un conseil de locataire a lieu tous les trois mois environ. Cette réunion a pour but de permettre aux résidents d'échanger avec les professionnels autour de la vie dans la cité, les appartements, la structure collective, afin de prendre en compte vos remarques et demandes éventuelles.

Des fiches d'appréciation seront mises à votre disposition. Vous êtes invités à les remplir et à nous les remettre, ou les laisser à votre convenance sur le lieu d'accueil.

Vos remarques sont importantes pour nous. Elles nous permettent de pouvoir améliorer nos services et mieux répondre à vos attentes.

Vous pouvez également consigner vos doléances dans un registre disponible auprès du service.

Votre dossier

La Maison Relais Phoebus dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement votre accompagnement.

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du service concerné et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : DDCS, CAF.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction.

Enfin, sachez que le service est équipé d'un logiciel qui gère le fonctionnement des badges qui sécurisent la résidence. En cas de besoin, l'institution peut avoir accès à la liste et aux heures de passage de ces badges.

En cas de réclamation

Vous pourrez contacter :

- **M. Denis DUPONT, Directeur,**
- **Mme Francine GRATIOLLET, Directrice Adjointe,**

au

05 59 06 15 32

ou une personne qualifiée désignée par la Préfecture, dont vous trouverez les coordonnées en fin de livret.

Règlement de fonctionnement



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT MAISON RELAIS PHOEBUS

Dispositif général

- Votre contrat de location est soumis aux conditions suivantes :
 - respect du présent règlement de fonctionnement,
 - respect du contrat de séjour et du projet individuel d'accompagnement défini avec vous.

Logement

- L'OGFA « Maison Relais Phoebus » vous sous-loue un logement. Un état des lieux sera fait à votre arrivée et à votre départ.
- Vous êtes responsable de la bonne tenue de votre logement.
- Vous êtes priés d'être présent lors de la visite hebdomadaire du logement. Le jour et l'heure seront fixés en accord avec vous.
- En cas de nécessité, toute personne veillant à votre sécurité est habilitée par la Direction à intervenir dans les logements.
- Les clés vous ont été remises à votre entrée. En cas de perte, leur renouvellement vous sera facturé.
- Vous êtes priés de respecter le règlement de l'immeuble où se situe l'appartement qui vous est sous-loué.
- Tout matériel dégradé ou détérioré vous sera facturé. Le mobilier installé dans les chambres, ainsi que dans le reste de l'appartement, à l'exception des objets personnels, sont la propriété de l'OGFA et devront être rendus en état à votre départ.

Visites

- Vous pouvez recevoir des visites dans votre logement de 9h à 20h au plus tard.
- Vous pouvez recevoir maximum deux personnes à la fois dans votre logement.
- Vous ne pouvez pas héberger. Toutefois, vous pouvez solliciter une autorisation exceptionnelle auprès de la Direction.
- Vous êtes responsable du comportement de vos visiteurs et des conséquences de leurs actions dans l'enceinte du logement et de l'immeuble.

Vie sociale

- Il est interdit d'introduire et de consommer des produits illégaux dans le logement.
- Pour assurer des relations sociales correctes, le respect mutuel entre colocataires doit être présent à l'esprit de tous.
- Toute forme de violence, agression physique ou verbale (insultes, propos racistes, pression, etc.) sera sanctionnée.
- Le bruit est une nuisance, par respect pour les autres locataires, il appartient à chacun d'essayer de maintenir le calme et la quiétude des lieux, surtout à partir de 22h.
- Comme dans toute vie en communauté, des conflits peuvent survenir, aussi sachez que l'équipe de la Maison Relais Phoebus est à votre disposition et à votre écoute, alors n'hésitez pas à la solliciter.
- Par mesure de sécurité, il est interdit de fumer dans les chambres, possibilité cependant de fumer dans l'espace commun de l'appartement. Toutefois, fumer à l'extérieur demeure la solution idéale.
- Vous pouvez être accueilli avec votre animal à votre admission. Si au cours de votre séjour, vous souhaitez en posséder un, vous formulerez votre demande auprès de la Direction. Les animaux sont sous la responsabilité de leur propriétaire. Les chiens sont toujours tenus en laisse et ne divaguent pas.
- Ils doivent être en conformité avec la réglementation en vigueur (vaccins, tatouages, etc.).

- En cas de manquement à l'obligation de soins, de nourriture ou en cas de maltraitance, la Direction se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de l'animal.

Règlement du loyer

- Il est exigé avant le 10 de chaque mois et payable auprès de la responsable de la Maison Relais.
- Le logement ouvre les droits à l'Allocation Logement. Les demandes seront faites à la Caisse d'Allocations Familiales.

Tout manquement au présent règlement placé sous l'autorité et la responsabilité de M. DUPONT, Directeur de l'OGFA, entraîne une remise en cause du contrat de location pouvant aller jusqu'à l'exclusion immédiate.

Le Directeur,

**Le(la) locataire,
et/ou le représentant légal
*(Précédé de la mention lu et accepté)***

D. DUPONT

Contrat de séjour



MAISON RELAIS PHOEBUS
25 Avenue Gaston Phoebus
64000 PAU

CONTRAT DE SEJOUR

NOM : Prénom :
Date de naissance :/...../..... Lieu de naissance :
N° Studio : Carte n° :

Le contrat de séjour est soumis au respect du contrat d'hébergement

L'O.G.F.A. Maison Relais Phoebus s'engage à :

- ▶ Mettre à disposition de M..... un studio meublé et l'alimentation.
- ▶ A assurer un accompagnement social afin de mettre en oeuvre son projet personnel.

Fait à Pau, le

Le Directeur,

L'Equipe,

Le (la) Résident(e)

Je soussigné(e) M.....

Accepte l'hébergement qui m'est proposé et m'engage à :

- ▶ Respecter le règlement de fonctionnement
- ▶ Respecter les rendez-vous fixés avec l'équipe éducative.
- ▶ Travailler à la mise en place de mon projet.

Organisme de Gestion des Foyers Amitié

25, avenue Gaston Phoebus – Tél. 05 59 40 26 67 – Fax. 05 59 40 13 78 E-mail : marianna@ogfa.net
Siège social : 34, Avenue Henri IV – 64110 JURANÇON – Tél. 05 59 06 15 32 – Fax. 05 59 06 82 53 – E-mail : ogfa@ogfa.net

Contrat d'hébergement et d'accompagnement

CHRS Marianna
25, avenue Gaston Phoebus
64 000 PAU
 05.59.40.26.67.

CONTRAT D'HEBERGEMENT ET D'ACCOMPAGNEMENT

N°

Bénéficiaire :

Date :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Renseignements administratifs :

- Carte d'identité :
- Sécurité sociale :
CMU :
- Ressources :
- Niveau d'étude :
Formation professionnelle :
- Dettes – prêts :
- Personnes à prévenir en cas d'accident :
- Partenaires :

-page 2-

SITUATION DE LA PERSONNE - PROJET

Actions à réaliser (en fonction des objectifs à atteindre)	Comment et avec qui les réaliser	Calendrier

Date d'arrivée à la Maison Relais Phoebus : Prochain contrat le :

Participation financière :

SIGNATURES : Résident(s) Travailleur social référent Responsable du Service



La Directrice Générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Le Préfet
des Pyrénées-Atlantiques



Le Président du Conseil général
des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE CONJOINT
DE LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE
DU PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PORANT NOMINATION DES PERSONNES QUALIFIEES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

VU les articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DGAS/SD 5 n°2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF ;

CONSIDERANT la possibilité pour toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie ;

SUR propositions conjointes du Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques, et du Directeur de la Solidarité Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER – La liste des personnes qualifiées des Pyrénées-Atlantiques, prévue à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles est arrêtée comme suit :

LARRIER	JOSEPH	6, rue Mendxka	64990 ST PIERRE D'IRUBE
AURY	JEAN CLAUDE	307, Chemin de Larcin	64110 JURANCON
AMESTOY	SERGE	16, rue Du Pont	64700 HENDAYE
POSTAI	MARIE DOMINIQUE	1407, route de Daigt	64300 SAINT BOES
FERNON	JOCELYNE	10, chemin de la Gelre	64300 MASLACQ
CREMACHI	JEAN CLAUDE	Quartier Campagne	64680 BUZET
LUBESPERE	CHRISTIAN	Rés. Le QUINTAOU 67, rue de Jouandotte	64600 ANGLET

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques
2, rue Pierre Bonnard
64075 PAU-Cedex

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
Direction Départementale de la
Cohésion Sociale
2, rue Pierre Bonnard
CS 57570
64076 PAU-Cedex

Conseil général des Pyrénées-
Atlantiques
Direction de la Solidarité
Départementale – Direction de
l'Autonomie
84, avenue Jean Béraud
E4058 PAU-Cedex 8

ARTICLE 2 – La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, renouvelable une fois par tacite reconduction.
La liste des personnes qualifiées est modifiable par arrêté conjoint.

ARTICLE 3 – Les courriers destinés aux personnes qualifiées sont à transmettre aux adresses mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département et sera également annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du CASF.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.311-1 du CASF, en temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée mentionnée à l'article L.311-6 du CASF, informe le commandeur d'aide ou son représentant légal, par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions, à l'intéressé ou son représentant légal, aux autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire si un manquement grave à la législation est constaté.

Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de deux mois.

ARTICLE 6 – Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant ces établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie, ou au sein desquels elles exercent une mission.

De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 7 – Un règlement de fonctionnement est établi pour définir les relations entre les autorités chargées du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil concerné et les personnes qualifiées.

ARTICLE 8 – Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication engagés et dûment justifiés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du CASF.

ARTICLE 9 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes du Département des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 10 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, et le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 24 AOÛT 2012

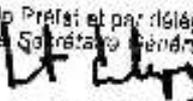
Le Préfet des
Pyrénées-Atlantiques,

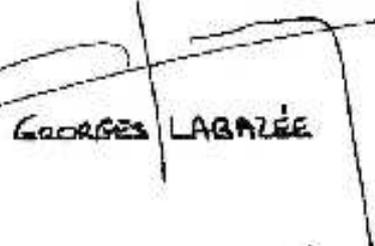
Le Président du Conseil
général des
Pyrénées-Atlantiques,

La directrice générale adjointe,
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine


Marie-BOULICARD

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoist DELAGE


GEORGES LABAZÉE

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1^{er} - Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination a raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

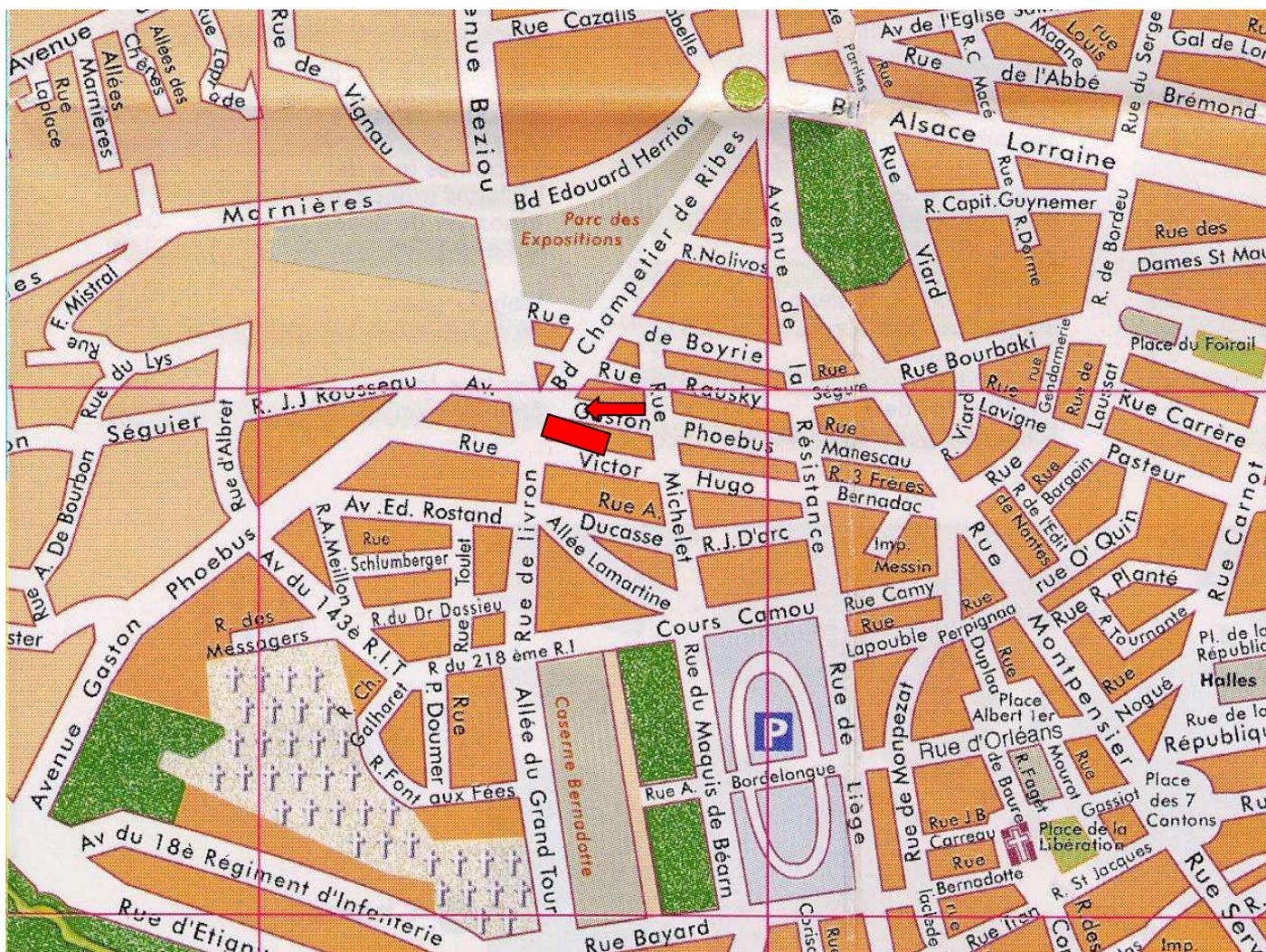
Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Plan d'accès



25, Avenue Gaston Phoebus - 64000 PAU

Tél. 05 59 40 26 67

HORAIRES D'OUVERTURE

**Tous les jours (sauf Samedi et Dimanche)
de 8H30 à 19H**

LIGNES DE BUS : N°T3 , P4, P5 et P6